

Arrêté ministériel établissant des conditions dérogatoires à l'AGW MEBAR pour les ménages sinistrés lors des inondations du mois de juillet 2021

Le Ministre de l'Energie,

Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, modifié par le décret du 26 mai 2016, les articles 1, 2° et 2 à 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, l'article 5, §3 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 juillet 2022;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis xxx du Conseil d'État donné le xxx , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° arrêté MEBAR : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie tel que modifié par l'arrêté du 21 avril 2022.

2° commune sinistrée : commune comprise dans la zone géographique de la calamité telle que définie par les arrêtés du Gouvernement du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique et du 29 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 ;

Art.2. Lorsque les travaux subventionnés ont été impactés par la calamité naturelle publique des inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021, il est dérogé aux délais visés à l'article 5, §2 de l'arrêté MEBAR, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1° le demandeur était domicilié dans une commune sinistrée au moment de la survenance de la calamité naturelle et a été reconnu comme sinistré par celle-ci ;

2° la demande de subvention introduite en dérogation des délais de l'article 5 §2 concerne un système endommagé par la calamité naturelle, à remplacer suite à la calamité naturelle, ou des travaux rendus nécessaires par celle-ci ;

3° aucune autre demande de dérogation aux délais visés à l'article 5, §2 de l'arrêté MEBAR n'a été acceptée pour le demandeur ou le bâtiment concerné par la subvention.

La demande de subvention introduite conformément à l'alinéa 1^{er} et son traitement restent soumis aux autres dispositions de l'arrêté MEBAR.

Art. 3. A la demande de subvention répondant aux conditions de l'article 2 est jointe une attestation de sinistre de l'assurance ou toute autre attestation prouvant les dégâts dus aux inondations de juillet 2021.

Art. 4 La demande de subvention peut être introduite *jusqu'au 31 mai 2025*

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le *1^{er} juin 2022*

Namur, le



Philippe HENRY
Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures